

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE D'ALMA

NUMÉRO 36-2

PRÉAMBULE

Le Règlement relatif aux conditions de vie au Collège d'Alma vise à favoriser et à garantir l'exercice de la liberté et des droits et obligations de chacun tout en favorisant l'exercice des droits et obligations du Collège. Par ce règlement, le Collège d'Alma poursuit les objectifs suivants :

- favoriser un milieu d'études et de travail sain, marqué par des relations humaines harmonieuses;
- encourager les comportements empreints de civilité;
- protéger l'intégrité physique et psychologique des élèves et du personnel;
- affirmer la responsabilité de tous et toutes quant au maintien de relations interpersonnelles respectueuses et de comportements appropriés.

Le présent règlement décrit les comportements attendus des personnes qui fréquentent les lieux du collège. Il considère qu'il revient à chacun de faire preuve de jugement et d'agir de façon responsable. Il établit donc les responsabilités et devoirs pour le maintien d'un milieu sain et harmonieux. Il encadre également l'exercice de certains des pouvoirs du Collège, particulièrement en situation d'inconduite.

Ce règlement s'inscrit dans le respect des droits individuels et collectifs reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il respecte également les conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement relatif aux conditions de vie au Collège d'Alma s'applique à toutes les personnes fréquentant un endroit où le Collège tient une activité.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

CIVILITÉ	La civilité se définit comme un comportement qui contribue à maintenir des normes de respect mutuel dans un milieu d'études supérieures et de travail. Désigne et comprend un ensemble de valeurs et d'attitudes qui visent le bien-être d'un groupe et des individus qui le composent.
COLLÈGE	Le Collège d'Alma.
ÉLÈVE	Désigne et comprend les élèves dûment inscrits au Collège.
INCIVILITÉ	<p>L'incivilité se définit comme un manquement aux règles élémentaires de vie en société qui crée un impact négatif sur le moral des personnes, les relations interpersonnelles, le rendement dans ses études ou son travail de même que sur le climat. Voici des exemples d'incivilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• parler de quelqu'un dans son dos;• ignorer la présence d'une personne;• lancer des rumeurs ou discréditer quelqu'un auprès des autres;• imiter la voix d'une personne pour la ridiculiser;• refuser tout contact visuel avec une personne;• déranger un cours ou une réunion inutilement, interrompre sans cesse;• insulter, faire un commentaire condescendant ou humiliant;• refuser de parler à quelqu'un pour le travail ou communiquer seulement par écrit;• critiquer exagérément les travaux ou les tâches à accomplir.
PERSONNE	Désigne et comprend les personnes qui étudient et travaillent au Collège de même que celles qui le visitent ou le fréquentent de quelque façon que ce soit.
PERSONNE EN AUTORITÉ	Désigne et comprend les personnes responsables d'un cours, d'une activité ou d'un service, les aides pédagogiques individuels, les conseillers et conseillères pédagogiques à la formation continue, le personnel d'encadrement, les personnes préposées à la sécurité.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

ARTICLE 3 - COMPORTEMENTS VISÉS

3.1 Code de civilité

Toute personne, élève ou membre du personnel du Collège d'Alma doit démontrer son engagement envers le maintien d'un milieu d'études et de travail sain et harmonieux en adoptant des règles de civilité et des comportements marqués de respect, de collaboration, de savoir-vivre, de politesse et d'ouverture. Ainsi, les attitudes et les comportements attendus sont de :

- 3.1.1 faire preuve d'attention et d'écoute face aux autres;
- 3.1.2 s'ouvrir aux différences et les accepter;
- 3.1.3 fournir les informations requises pour faciliter la collaboration;
- 3.1.4 reconnaître et encourager le travail de chacun;
- 3.1.5 faire preuve de savoir-vivre et adopter de bonnes manières;
- 3.1.6 utiliser un langage courtois, tempéré et adapté;
- 3.1.7 respecter la confidentialité des informations.

3.2 Comportement général d'inconduite

Toute personne qui fait preuve d'incivilité et qui :

- 3.2.1 pose un geste de vandalisme, de pollution, de vol, de sabotage informatique, de piratage, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, de non-respect des droits d'auteur;
- 3.2.2 utilise la menace, la violence, l'intimidation ou la contrainte physique;
- 3.2.3 porte atteinte à la réputation des personnes et de l'institution par des paroles ou par des écrits;
- 3.2.4 met en danger la santé physique ou morale des personnes;
- 3.2.5 commet tout autre acte illégal ou illicite;
- 3.2.6 contrevient à un règlement en vigueur au Collège;

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

3.2.7 entrave la bonne marche des activités du Collège;

est passible des sanctions et des mesures administratives prévues au présent règlement, sans préjudice à tout autre recours du Collège.

3.3 Dispositions concernant certains comportements spécifiques d'inconduite

3.3.1 Boissons alcooliques

3.3.1.1 Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcoolisées dans un lieu ou bâtiment appartenant au collège, sans autorisation écrite du directeur général ou de la directrice générale ou de la personne dûment mandatée à cette fin qui le ou la représente.

3.3.1.2 Il est interdit à une personne en état d'ébriété de se présenter sur les propriétés du collège.

3.3.2 Usage et vente de drogue

3.3.2.1 Il est interdit de posséder, consommer, vendre, distribuer et favoriser l'usage de la drogue sur les propriétés du collège.

3.3.2.2 Il est interdit à une personne sous l'effet des drogues de se présenter sur les propriétés du collège.

3.3.3 Usage du tabac

Il est interdit de fumer dans tous les immeubles possédés ou utilisés par le Collège ainsi que dans un rayon de 9 mètres de toute porte y donnant accès.

3.3.4 Vente, commerce et sollicitation

Il est interdit de vendre, commercer ou solliciter pour quelques fins que ce soit, sans l'autorisation écrite du directeur général ou de la directrice générale, d'une représentante ou d'un représentant des Services aux élèves désigné à cet effet ou de toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

3.3.5 Jeux de hasard

Il est interdit de pratiquer des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sous toutes leurs formes, sans l'autorisation écrite du directeur

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

général ou de la directrice générale ou de la personne qui le ou la représente dûment mandatée à cette fin.

3.3.6 Présence d'animaux

Il est interdit de circuler au collège avec un animal à moins que sa présence ne soit justifiée pour des fins pédagogiques ou d'aide à des personnes handicapées.

3.3.7 Armes, produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit de posséder, d'utiliser ou de transporter tout produit, substance ou arme pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens, à moins que ce ne soit justifié pour des fins pédagogiques.

ARTICLE 4 - COMPLICITÉ ET INCITATION

La personne qui aide ou encourage une autre personne à contrevenir au présent règlement est passible des mêmes sanctions et mesures administratives que la personne contrevenante.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION

Toute personne circulant dans le collège peut devoir justifier sa présence et s'identifier à la demande d'une personne en autorité.

ARTICLE 6 - MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS ENVERS LES ÉLÈVES

Toute élève qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions et mesures suivantes, selon la situation : un avertissement, une expulsion, une suspension ou un renvoi

6.1 Avertissement

Toute personne en autorité peut avertir préalablement, verbalement ou par écrit, un élève contrevenant au présent règlement avant l'expulsion, la suspension ou le renvoi.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

6.2 L'expulsion

- 6.2.1 Le ou la responsable d'un cours ou d'une activité peut expulser quiconque pour des motifs qu'il ou elle juge valables.
- 6.2.2 Le ou la responsable du cours ou de l'activité peut exiger des conditions pour la réintégration de la personne expulsée du cours ou de l'activité.
- 6.2.3 Une personne en autorité peut expulser une personne qui contrevient au présent règlement.
- 6.2.4 La personne qui refuse d'obtempérer à l'avis d'expulsion est passible d'une suspension du cours ou de l'activité, ou d'un renvoi du collège.

6.3 La suspension d'un cours, d'une activité ou d'un programme d'études

À la suite d'un avis d'une personne en autorité, le directeur ou la directrice des études ou, le cas échéant, le directeur ou la directrice adjointe des études aux services aux élèves, rencontre la personne et l'avise verbalement et par écrit de sa suspension, du motif de celle-ci, de sa durée et de ses modalités d'application. La suspension peut s'appliquer à un cours, à une activité ou à un programme d'études. Elle prend effet lorsque l'élève en est avisé verbalement ou par écrit.

6.4 Le renvoi du Collège

Les manquements graves à ce règlement peuvent entraîner le renvoi d'un élève du Collège. Les modalités d'application du renvoi sont les suivantes :

- 6.4.1 Seulement le directeur général ou la directrice générale, sur la recommandation du directeur ou de la directrice des études ou de la directrice adjointe ou du directeur adjoint des études aux services aux élèves, peut renvoyer un élève du Collège.
- 6.4.2 Le directeur général ou la directrice générale doit aviser l'élève de son renvoi verbalement et par écrit et lui en exposer les motifs ainsi que le recours dont il dispose.
- 6.4.3 Le directeur général ou la directrice générale doit entendre l'élève concerné si celui-ci en fait la demande.
- 6.4.4 L'élève peut être accompagné d'une personne de son choix.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 6.4.5 Le renvoi prend effet dès le moment où l'élève en a été avisé verbalement ou par écrit.
- 6.4.6 L'élève renvoyé peut en appeler de la décision du directeur général ou de la directrice générale en se prévalant de son droit de recours devant le comité d'appel et il pourra se présenter au collège pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au collège devront faire l'objet d'une entente entre le directeur général ou la directrice générale et lui-même.
- 6.4.7 Le renvoi est d'une durée minimale de la session en cours. Seulement le directeur général ou la directrice générale a autorité pour admettre à nouveau un élève qui a été renvoyé.

6.5 L'appel

- 6.5.1 Le comité d'appel est composé des membres du comité exécutif du Collège.
- 6.5.2 Le but du comité est de permettre à l'élève qui a été renvoyé du Collège d'en appeler de la décision prise par le directeur général ou la directrice générale.
- 6.5.3 L'élève désireux d'en appeler de la décision du directeur général ou de la directrice générale doit soumettre sa demande au directeur ou à la directrice des ressources humaines et des affaires corporatives au plus tard sept jours après réception de l'avis écrit de renvoi.
- 6.5.4 Le directeur ou à la directrice des ressources humaines et des affaires corporatives fait connaître par écrit à l'élève le jour, l'heure et le lieu de l'audition dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de sa demande.
- 6.5.5 Le comité d'appel doit entendre l'élève dans les sept jours qui suivent la demande.
- 6.5.6 L'élève peut se présenter seul ou se faire accompagner d'une personne de son choix.
- 6.5.7 Le comité peut entendre des témoins. Il délibère à huis clos et sa décision est finale et exécutoire. Celle-ci doit être communiquée à l'élève par écrit dans les sept jours qui suivent l'audition.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

**ARTICLE 7 - MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS ENVERS LE
PERSONNEL**

Tout membre du personnel qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions et mesures suivantes selon la situation : un avertissement, un avis écrit versé à son dossier ou l'imposition de mesures disciplinaires conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives ou dans les règlements relatifs aux conditions d'emploi.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions et mesures suivantes : un avertissement, une expulsion ou le refus d'accès.

Le directeur général ou la directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

Pour procéder à l'adoption, l'amendement ou l'abrogation de ce règlement, un avis de motion doit être déposé au conseil d'administration du Collège d'Alma.

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège d'Alma. Il remplace tout règlement antérieur.

(Adopté le 24 octobre 2016. Remplace le règlement adopté le 1^{er} janvier 2004 et sa version actualisée qui a été adoptée le 22 novembre 2010.)